

**DÉCISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**AMENAGEMENT DE BOURG
MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE
AVENANT N°2**

N° 2024/03

Le Maire

Vu l'article L2122-22-4 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-80 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n° 2021-114 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2021 modifiant l'alinéa 4 de la délibération n° 2020-80,

Vu le marché de maîtrise d'œuvre signé avec l'association ARRDHOR CRITT HORICOLE (17) par décision du Maire N°2022/13 en date du 28 Juin 2022 pour la réalisation des travaux d'aménagements de bourg,

Considérant la modification du phasage de ces travaux par délibération du Conseil Municipal en date du 31 Janvier 2024,

Considérant que cette modification porte sur le fait d'inclure les travaux prévus Rue Ernest Monis dans la phase 2 de la tranche ferme et de les supprimer dans la tranche optionnelle 1,

Considérant que cette modification impacte le planning annoncé dans le marché de la maîtrise d'œuvre, sans en modifier le montant,

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant N°2 avec la maîtrise d'œuvre portant sur la modification des honoraires de la tranche ferme phase 2 et la tranche optionnelle N°1 pour prise en compte du nouveau phasage des travaux. Le montant global des travaux est inchangé.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés.

Châteauneuf-sur-Charente, le 15 Février 2024

Monsieur Jean-Louis LEVESQUE
Maire de la Commune de Châteauneuf-sur-Charente